

C. PCT 1625

Le 15 juin 2021

Madame,
Monsieur,

Proposition de modification des instructions administratives du PCT (ci-après les “instructions administratives”)

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale, d’administration chargée de l’examen préliminaire international et/ou d’office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b) du règlement d’exécution du PCT. Elle est aussi adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

Cette circulaire contient une proposition visant à introduire dans les instructions administratives une définition plus détaillée de ce qui constitue une “signature” pour les documents papier. Bien que les dépôts et la transmission de documents PCT soient pour la plupart réalisés sous forme électronique, il reste un certain pourcentage de documents qui sont encore transmis aux offices et aux administrations du PCT sous forme papier.

La pandémie de COVID-19 a donné lieu à des changements importants dans les environnements de travail. De nombreuses entreprises et organisations sont notamment passées au télétravail pour des raisons de santé publique. Dans ce contexte, il est devenu moins aisé pour les déposants de faire circuler des documents papier et d’obtenir des signatures manuscrites sur les documents papier. Par conséquent, afin d’obtenir une solution plus souple pour la signature de documents sur papier, l’Office des brevets du Japon a proposé d’introduire dans le système du PCT une définition plus large de ce qui constitue une signature, similaire aux dispositions qui figurent déjà dans les instructions administratives pour l’application du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci-après les “instructions administratives du Protocole de Madrid”) et les instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye (ci-après les “instructions administratives de l’Arrangement de La Haye”), ainsi que dans le règlement d’exécution du Traité sur le droit des brevets (PLT). Cette définition plus large serait particulièrement utile dans les cas où les documents papier doivent être signés par plusieurs parties.

/...

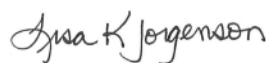
Actuellement, ni le règlement d'exécution du PCT ("règles du PCT"), ni les instructions administratives ne définissent ce qui constitue une "signature" pour les documents transmis sur papier, à l'exception de la disposition figurant dans la règle 2.3 du règlement d'exécution du PCT, qui précise que, lorsqu'une législation nationale requiert l'utilisation d'un sceau au lieu d'une signature, toute référence à une signature dans le règlement d'exécution du PCT doit être comprise comme incluant un sceau. Hormis le cas particulier du sceau, il est généralement admis qu'une signature pour les documents transmis sur papier dans le cadre du système du PCT doit être une signature à l'encre manuscrite. Il convient de noter qu'une définition de ce qui constitue une signature acceptable pour les documents transmis par voie électronique figure à l'annexe F des instructions administratives.

Selon la règle 9.3(ii) du règlement d'exécution du PLT, "*en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres*" peut être autorisée. Le but de cette disposition est de permettre aux États membres du PLT d'autoriser d'autres formes de signature en plus des signatures manuscrites. La liste des types de signatures figurant à la règle 9.3(ii) du règlement d'exécution du PLT n'est pas exhaustive, et une définition n'a pas été fournie pour chaque type de signature. Dans les instructions administratives du Protocole de Madrid, l'instruction 7 dispose de ce qui suit : "*Une signature doit être manuscrite, imprimée, dactylographiée ou apposée au moyen d'un timbre ; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau.*" De façon similaire, l'instruction 202 des instructions administratives de l'Arrangement de La Haye contient la disposition suivante : "*Une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre ; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau [...].*"

Afin que les utilisateurs du système du PCT puissent bénéficier, en ce qui concerne la définition des signatures sur les documents papier, d'une souplesse similaire à celle qui existe dans les autres services d'enregistrement administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et dans le PLT comme expliqué ci-dessus, une nouvelle instruction 102*bis* figure à l'annexe de la présente circulaire.

Votre office est invité à faire part de ses éventuels commentaires d'ici au 5 juillet 2021, en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Lisa Jorgenson
Vice-directrice générale
Secteur des brevets et de la
technologie

Pièces jointe : Annexe - Proposition de modification des instructions administratives

PROPOSITION DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Instruction 102*bis* : Signature sur les documents papier

Une signature figurant sur un document papier doit être manuscrite, imprimée, dactylographiée ou apposée au moyen d'un timbre.